Politique concernant la sécurité de l'Etat. Avec l'approbation du solliciteur général, le Service peut conclure des ententes avec des gouvernements provinciaux ou des services de police qui en relèvent afin de leur fournir des évaluations de sécurité. En outre, il peut, avec l'approbation du solliciteur général et après consultation entre celui-ci et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, conclure des ententes avec des États étrangers ou des organisations internationales, également en vue de leur fournir des évaluations de sécurité. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur le SCRS*, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité examine les ententes relatives aux évaluations de sécurité conclues par le Service et surveille les informations ou renseignements fournis dans le cadre de ces ententes.

L'article 14 de la *Loi sur le SCRS* autorise le Service à conseiller les ministres sur des questions touchant la sécurité du Canada ou à leur transmettre des informations sur des questions de sécurité ou sur des activités criminelles, à condition que ces conseils et informations soient donnés aux ministres dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions que leur confèrent la *Loi sur la citoyenneté* et la *Loi sur l'immigration*.

L'article 16 de la *Loi sur le SCRS* définit le troisième mandat secondaire du Service. Il s'agit de la collecte d'informations ou de renseignements concernant des États et des ressortissants étrangers. À la demande du ministre de la Défense nationale ou du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et avec le consentement du solliciteur général, le Service peut, dans les domaines de la défense et des affaires internationales du Canada, recueillir au Canada des informations ou des renseignements sur les moyens, les intentions ou les activités d'États étrangers ou de personnes qui ne sont ni des citoyens canadiens, ni des résidents permanents ni des personnes morales constituées au Canada. Contrairement au mandat principal exposé à l'article 12, le mandat énoncé à l'article 16 n'exige pas que les renseignements recueillis soient liés à des menaces à la sécurité du Canada. Le CSARS contrôle les demandes présentées au Service dans le cadre de cette disposition. L'article 16 définit donc le mandat du SCRS en matière de renseignement étranger.

## 2.4 Ententes de coopération

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut, avec l'approbation du solliciteur général, conclure des ententes avec des ministères fédéraux, des provinces ou des services de police locaux. De plus, le solliciteur général peut, après avoir consulté le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, permettre au Service de conclure des ententes de coopération avec des États étrangers ou des organisations internationales. Les ententes conclues en vertu de l'article 17 doivent être liées à l'exercice par le SCRS des fonctions que lui confère la Loi. Le texte de ces ententes est transmis au CSARS qui les examine et surveille les informations et les renseignements fournis dans le cadre de ces ententes.